

# PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 : "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de **manière non accidentelle**, est interdite dans les eaux de 2<sup>nd</sup>e catégorie. [...]"

En vue de capturer d'autres carnassiers tels que la perche ou le silure, il est néanmoins possible d'utiliser des appâts naturels ou artificiels. L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix !

## CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER !

### Appâts naturels



### Mouches



### Autres



La Fédération vous rappelle que le sandre est soumis dans le département à une période de fermeture identique à celle du brochet. Tout poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau immédiatement !



L'ouverture de la pêche du sandre et du brochet sera le 1<sup>er</sup> mai 2018. Pour le black-bass, l'ouverture de la pêche est fixée le 30 juin 2018.

## CE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER !

### Leurres interdits



### Autres

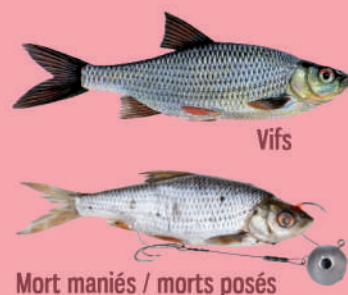


### Leurres durs

### Mouches



### Appâts naturels



### Métalliques

